



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme

Service de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
SOCIETE WHILPOOL à AMIENS

ARRETE DU 12 OCT. 2018
Le Préfet du département de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER Préfet du département de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société WHIRLPOOL France autorisant l'exploitation des installations de son établissement d'AMIENS, notamment l'arrêté préfectoral initial d'autorisation du 12 février 2001 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 08 août 2002, 10 septembre 2009, 08 mars 2013 et du 15 février 2018 ;

Vu le dossier de l'exploitant «Porter à connaissance» du 3 juillet 2018 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 12 septembre 2018;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 septembre 2018, à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant la nouvelle configuration de la gestion des eaux pluviales ;

51 rue de la République – CS 42001 - 80020 Amiens cedex 9 - Tél. : 03 22 97 80 80 - Télécopie : 03 22 97 82 14

Internet : www.somme.pref.gouv.fr - courriel : pref-environnement@somme.gouv.fr

Horaires d'ouverture du bureau du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 45 et de 14 h 15 à 16 h 00

Considérant que le projet concerne une co-habitation temporaire d'activité en complément des activités historiques de WHIRLPOOL ;

Considérant que la modification est élaborée au titre de l'article R181-46 du code de l'environnement et qu'elle est jugée non substantielle,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'établissement conformément à l'article R181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Somme ;

ARRETE

Article 1er

La société WHIRLPOOL France dont le siège social est situé Tour Pacific 11-13 Cours Valmy à Puteaux (92800) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté venant compléter et/ou modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 pour la poursuite d'exploitation de son site sur le territoire de la commune d'Amiens, 408 route d'Abbeville, parcelles cadastrées section IW n°2, 3, 77, 135, 136, 165, 168, 169, 244, 266, 289, 290, 292, 293, 295, 296, 298, 300, 304, 305 et 313.

Article 2

Le tableau de classement présenté dans le titre I de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 est supprimé et remplacé par le tableau et les prescriptions suivants :

| Rubrique | Désignation | Régime | Détail des installations |
|----------|---|--------|--|
| 2566-1 | Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique : 1-La capacité volumique du four étant: a. Supérieure à 2000 l | A | 4500 L - 1 four à Pyrolyse |
| 2940-2 | Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100 kg/j | A | Q= 405 kg/J - Colle Locktite = 800 kg/j (coefficient B) - Colle pour Ageco |

| Rubrique | Désignation | Régime | Détail des installations |
|----------|---|--------|--|
| 2940-3 | <p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/j</p> | A | <p>1 Tonne/jour</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cabine automatique - 1 cabine manuelle |
| 2560-1 | <p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>B-Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 1000 kW</p> | E | 1108 kW |
| 2563 | <p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>1. Supérieure à 7500 l</p> | E | <p>14,1 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 cuve de 14,1 m³ (ligne carrosserie) |
| 2661-1 | <p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/</p> | E | 63,5 T/J |
| 2662 | <p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³</p> | D | 465 m ³ |
| 2925 | <p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW ..</p> | D | 83,76 kW |
| 2661-2 | <p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>2.</p> <p>Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p> | D | <p>7,6 Tonnes / jours</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 broyeurs |

| Rubrique | Désignation | Régime | Détail des installations |
|------------|--|--------|--|
| 2663-1 | <p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³</p> | D | 1000 m ³ |
| 2663-2 | <p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>c) supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³</p> | D | 5066 m ³ |
| 4802-1 | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l</p> | D | <p>589 L</p> <p>- 1 bouteille de 400 L</p> <p>- 7 bouteilles de 27 L</p> |
| 4802-3-1-a | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l</p> | D | <p>3200 L</p> <p>- 8 bouteilles de 400 L</p> |
| 4802-3-1-b | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> | D | 7,3 Tonnes |

| Rubrique | Désignation | Régime | Détail des installations |
|----------|---|--------|--|
| | b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l | | |
| 1510 | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m | DC | 27 800 m ³ |
| 4330 | Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée ¹ . La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t | DC | 6,3 T : - 6,05 T de solvants - 0,225 T d'encre - 0,07 T d'huile Lubsec |
| 4331 | Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t | DC | 67,07 t |
| 4718-2 | Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. pour les autres installations : b. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t | DC | 6,6 Tonnes - cuve GPL de 12 m ³ soit 6T - Bouteilles propane et butane : 552 kg |
| 1414-3 | Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauge et soupapes) | DC | Poste de distribution GPL |

| Rubrique | Désignation | Régime | Détail des installations |
|----------|--|--------|--|
| 2910-A-2 | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | DC | 12,45 MW 5 chaudières dans 2 zones distinctes |
| 1530 | <p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>- inférieure à 1 000 m³</p> | NC | 933 m ³ |
| 1532 | <p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>inférieure à 1000 m³</p> | NC | 608 m ³ |
| 2410 | <p>Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>inférieure à 50 kW</p> | NC | 47,5 kW |
| 4321 | <p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>-Inférieure à 500 t</p> | NC | 5 kg |
| 4510 | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>- inférieure à 100 T</p> | NC | 3 kg |

| Rubrique | Désignation | Régime | Détail des installations |
|----------|---|--------|--------------------------------|
| 4719 | Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 250 kg | NC | 40 kg (17 bouteilles de 6,5kg) |
| 4725 | Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 t | NC | 400 kg |
| 4734 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t | NC | Fioul – 5 tonnes |
| 1630 | Emploi ou stockage de lessives de Soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t | NC | Lessive de soude : 3,2 t |

A : Autorisation
E : Enregistrement
D : Déclaration
DC : Déclaration avec Contrôle
NC : Non Classé

Article 3

Les dispositions de l'article 7.1 du titre III de l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 sont complétées par les dispositions suivantes :

« En cas de sinistre, l'exploitant actionne les dispositifs d'obturation des puits d'infiltration des eaux pluviales susceptibles d'être pollués afin de prévenir de tout risque de pollution de la nappe ».

Article 4

L'exploitant réalise un bilan de conformité au regard de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 sous un an. En cas de nécessité, il fournit les modélisations des effets thermiques permettant de mesurer l'impact sur les tiers.

Article 5

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 février 2018 est abrogé.

Article 6

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'AMIENS, par les soins du maire et publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pour une durée identique.

Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Article 7 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme le maire de la commune d'AMIENS, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et M. l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société WHIRLPOOL France.

Amiens le 12 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Charles GERAY